

REVUE INTERNATIONALE DE PHILOSOPHIE MIRI



Indexée par :



REVUE SEMESTRIELLE / N° 007 / DECEMBRE 2024

ISSN : 1987-1538

E-mail : revuemiri09@gmail.com

Tel. +237 6 99 56 34 79 / +223 94 61 09 74

Bamako - Mali

PRESENTATION DE LA COLLECTION

La Revue Internationale de Philosophie (Miri) est une collection périodique spécialisée du Centre Africain de Recherche et d’Innovations Scientifiques (CARIS) et de ses partenaires dans le but de renforcer et d’innover la recherche en histoire de la philosophie, philosophie de la logique, philosophie du langage, métaphysique, épistémologie, philosophie des sciences, philosophie morale et politique, esthétique, philosophie du droit, histoire des idées, philosophie de l’environnement, théologie et en ontologie.

Les objectifs généraux de la revue portent sur la valorisation de la recherche Philosophique à travers le partage des résultats d'avancées scientifiques, l'innovation thématique, et la culture de l'esprit critique.

Son objectif spécifique est de redynamiser la production des thématiques pertinentes sur les réalités sociales africaines, les théories de la connaissance, la philosophie du développement, la philosophie des médias, la crise de l'identité de l'Afrique moderne, la philosophie de l'information et la pensée philosophique africaine.

EQUIPE EDITORIALE

Directeur de Publication

Pr Belko OUOLOGUEM (Mali)

Directeur Adjoint

Pr Sékou YALCOUYE (Mali)

• Comité scientifique et de lecture

Pr Mahamadé SAVADOGO (Professeur des universités, Ouagadougou Joseph Ki Zerbo, Burkina-Faso)

Pr Yodé Simplice DION (Professeur des Universités Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan),

Pr Jean Maurice MONNOYER (Professeur des universités Aix-Marseille I, France)

Pr Mounkaïla Abdo Laouli SERKI (Professeur des Universités Abdou Moumouni de Niamey)

Pr Samba DIAKITÉ (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

Pr Isabelle BUTERLIN (Professeur des universités Aix-Marseille I, France)

Pr Yao Edmond KOUASSI (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

Pr Akissi GBOCHO (Professeur des universités Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire)

Pr Gbotta TAYORO (Professeur des Universités Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan)

Pr Blé Marcel Silvère KOUAHO (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

Pr Abdoulaye Mamadou TOURE (Professeur des universités UGLC SONFONIA, Conakry, Guinée)

Pr Jacques NANEMA (Professeur des universités Ouagadougou Joseph Ki Zerbo, Burkina-Faso)

Pr Nacouma Augustin BOMBA (Maitre de conférences, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

Dr Ibrahim CAMARA (Maitre de conférences, ENSup, Mali)

Dr Souleymane KEITA (Maitre de Conférences, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

- **Comité éditorial**

Pr Sigame Boubacar MAIGA (Ecole Normale Supérieure de Bamako, Mali)

Dr Siaka KONÉ (Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

Dr Ibrahim Amara DIALLO (Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

Dr Oumar KONÉ (Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

Dr Amadou BAMBA (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)

Dr Eliane KY (Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

Dr Samba SIDIBE (Ecole Normale Supérieure de Bamako, Mali)

M. Souleymane COULIBALY (Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

- **Rédacteur en chef**

Dr Mahmoud ABDOU

- **Rédacteur en chef adjoint**

Dr Oumar MARIKO

- **Coordinatrice**

Dr Palaï-Baïpame Gertrude

- **Coordinateur adjoint**

M. Fousseyni BAGAYOKO

POLITIQUE EDITORIALE

La revue internationale de Philosophie (MIRI) est une revue qui paraît deux (2) fois l'année et publie des textes qui contribuent au progrès de la connaissance dans tous les domaines de la philosophie et des sciences humaines. Revue MIRI publie des articles de qualité, originaux, de haute portée scientifique et des études critiques.

« Pour qu'un article soit recevable comme publication scientifique, il faut qu'il soit un article de fond, original et comportant : une problématique, une méthodologie, un développement cohérent, des références bibliographiques. »
(Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur CAMES)

- ✓ La bibliographie doit être présentée dans l'ordre alphabétique des noms des auteurs.
- ✓ Classer les ouvrages d'un même auteur par année de parution et selon leur importance si des ouvrages de l'auteur sont parus la même année.
- ✓ Tous les manuscrits soumis à la revue MIRI sont évalués par au moins trois chercheurs, experts dans leurs domaines respectifs.
- ✓ Suite à l'acceptation de son texte, l'auteur-e s'acquitte des frais d'instruction et de publication avant poursuite du reste de la procédure.
- ✓ Un texte ne sera pas publié si, malgré les qualités de fond, il implique un manque de rigueur sémantique et syntaxique.
- ✓ Chaque auteur reçoit son Tiré à part dès la publication du numéro.
- ✓ Les droits de traduction, de publication, de diffusion et de reproduction des textes publiés sont exclusivement réservés à la revue MIRI.
- ✓ Après le processus d'examen, l'éditeur académique prend une décision finale et peut demander une nouvelle évaluation des articles s'il a des présomptions sur la qualité de l'article.

SOMMAIRE

<i>Kadio Mathieu ANGAMAN</i>	
Crise environnementale et progrès technologique, vers une revendication de la philosophie des technologies.....	1
<i>Kizito Tioro KOUSSE</i>	
Endogénéisation de la science, développement, culture et sécurité au Burkina Faso.....	16
<i>MOTO NDONG François</i>	
La crise de l'immuabilité du discours chrétien, confronté à l'évolution irrémédiable du monde.....	38
<i>Katinan Timothée COULIBALY</i>	
Gouvernance et unité africaine chez Kwame Nkrumah.....	63
<i>Samba SIDIBE, Nouf SANOGO</i>	
La nature et l'homme : fondements philosophiques de l'impact de l'anthropisation.....	82
<i>Souleymane KEITA, Ibrahim Amara DIALLO</i>	
La tolérance religieuse, prolégomènes à la paix sociale chez Locke.....	78
<i>Mahmoud ABDOU</i>	
La désobéissance civile comme moyen de lutte pour la préservation des libertés et de l'État de droit chez Hannah Arendt.....	117
<i>Williams Hamed Mélarga OUATTARA</i>	
Le contrat naturel de Michel serres : un défi au droit naturel.....	142
<i>Amenan Madeleine KOUASSI-EKRA</i>	
Les Mœurs et traditions africaines face à l'émergence de l'Homosexualité : entre rejet social et redéfinition de l'identité culturelle.....	155
<i>Yacouba TRAORÉ</i>	
La théorie du contrat social chez John Rawls.....	168
<i>GALA Bi Gooré Marcellin</i>	
L'invite platonicienne à l'union avec le divin : une solution à la médiocrité spirituelle en Afrique contemporaine.....	184

Jean Joel BAHI

- Travail et vie de famille chez Marx : entre contraintes et émancipation de la femme.....**200**

LE CONTRAT NATUREL DE MICHEL SERRES : UN DÉFI AU DROIT NATUREL

Williams Hamed Mélarga OUATTARA
Université Alassane OUATTARA (Côte d'Ivoire)
Tozangaye87@gmail.com

Résumé

La crise écologique est une situation inquiétante qui suscite de l'engouement et l'intérêt de tous. Cette précarité environnementale, résultant généralement de l'agir irresponsable de l'homme, perdure du fait de la prévalence de l'anthropocentrisme qui légitime la domination de l'homme sur le monde. À travers une démarche critique, historique et prospective, cet article se propose de démontrer l'impérieuse nécessité d'élaborer un contrat naturel, universel et inclusif, caractérisé par un partenariat et une relation de symbiose avec la nature. Cette entreprise fait suite à la volonté d'abroger le droit naturel, subjectif et lié exclusivement aux réalités de l'espèce humaine. L'hypothèse qui se dégage est que le droit naturel, limité au bien-être de l'homme, le conforte dans sa visée de domination du monde. Alors, l'idée d'un contrat naturel, corrélativement à son universalité inclusive, intervient pour réhabiliter l'extrahumain et pour prôner notre responsabilité envers les générations futures.

Mots-clés : Anthropocentrisme, Contrat naturel, Crise environnementale, Droit naturel, Égalité biosphérique, Extrahumain, Responsabilité

Abstract:

The ecological crisis is a worrying situation that arouses enthusiasm and the interest of all. This environmental precariousness, resulting from the irresponsible action of human, persists because of the prevalence of anthropocentrism which legitimizes the domination of man over the world. Through a critical, historical and prospective approach, this article aims to demonstrate the imperative need to develop a universal and inclusive natural contract, characterized by a partnership and a relationship of symbiosis with nature. This enterprise follows the desire to repeal, subjective, natural law linked exclusively to the realities of the human species. The hypothesis that emerges is that natural law, limited to the well-being of man, reinforces him in his aim of world domination. So, the idea of a natural contract,

correlatively to its inclusive universality, intervenes to rehabilitate the extrahuman and to advocate our responsibility towards future generations.

Keywords: Anthropocentrism, Biospheric equality, Environmental crisis, Extrahuman, Natural contract, Natural law, Responsibility

Introduction

La crise environnementale est une triste réalité qui suscite de l'indignation et l'intérêt de tous. En effet, l'homme est un être complexe et ambivalent dont les activités impactent considérablement l'environnement. Dans sa quête perpétuelle de bien-être matériel et spirituel, il réduit l'extrahumain au rang de matière première à exploiter abusivement. Cet état de fait résulte de l'anthropocentrisme dont il fait l'objet. Ainsi, le droit naturel s'applique exclusivement à l'homme et le définit comme la seule créature au monde ayant des droits. Au regard des limites subjectives ou anthropiques du droit naturel, Michel Serres nous invite au contrat naturel. Ce nouveau contrat qu'il élabore, se révèle universel et inclusif, dans la mesure où il s'applique aussi bien à l'espèce humaine qu'à l'extrahumain, notamment à la biosphère. Fort de ce constat, il est indéniable que le contrat naturel de Michel Serres soit un défi pour le droit naturel.

En outre, le contrat naturel nous offre d'énormes perspectives afin de quitter le droit naturel subjectif pour se conformer au respect du droit de la nature. Pour ce faire, notre réflexion intervient à la suite d'un constat palpable : celui de l'appropriation ou de l'accaparement de la nature par l'homme. La loi locale, selon Serres, est l'émanation du droit naturel en ce sens que « cette première loi fait silence sur les montagnes et les lacs, car elle parle aux hommes des hommes comme s'il n'y avait pas de monde » (M. Serres, 1992, p. 82). Il s'agit, dès lors, d'une véritable omerta de la nature. Autrefois, inspirant le respect, traduit par le culte de nos ancêtres à son égard, la nature est désormais agressée et banalisée.

De plus, tombée en désuétude, cette nature est confrontée à une véritable impasse laissant libre cours à plusieurs dérives graves dont elle subit tacitement les affres. Cette réalité nous interpelle, car la dégradation de la nature a atteint son paroxysme. Le droit naturel, caractérisé par le parasitisme qui stipule que l'anthropos est la seule entité à avoir des droits, est responsable de la domination brutale et totalitaire de l'homme sur l'extrahumain. Le constat est désolant, au regard de la dépossession avancée du monde. Selon M. Serres (2012, p. 89), « depuis la révolution industrielle au moins, les effluents de la chaleur, ne connaissant plus de limites, se diffusent dans l'atmosphère, ici, là et par le monde ». Nous sommes, par ce constat, tous pris dans un vertige, embarqués dans un tourbillon avec une révolution industrielle dont les effets néfastes sur l'environnement s'appliquent à l'univers et à l'ensemble de l'humanité. Ainsi, le problème central que nous voulons résoudre dans ce travail est le suivant : Le contrat naturel

de Michel Serres dispose-t-il des ressources suffisantes pour susciter le rejet du droit naturel ? La réponse à ce problème ne se révèle pas *ipso facto*. Elle s’appréhende à la lumière des réponses aux questions subsidiaires, qui constituent l’ossature de notre travail. Les interrogations à analyser sont les suivantes : les fondements du droit naturel seraient-ils exclusivement anthropiques ? Le contrat naturel de Michel Serres définirait-il les bases de la responsabilité universelle inclusive ?

À travers une démarche critique, historique et prospective, cet article se propose de démontrer, d'une part, la subjectivité du droit naturel et, d'autre part, de mettre en exergue les avantages que procure le contrat naturel à travers son universalité biosphérique, de sorte à parvenir à une disgrâce ou à un abandon véritable du droit naturel. Fort de cette réalité, deux hypothèses se dégagent. Tout d'abord, l'idée du droit naturel comme étant limité aux manifestations de l'espèce humaine. Ensuite, le caractère universel et inclusif du contrat naturel.

Cette approche est, pour nous, une véritable réflexion sur la nature anthropique et les implications du droit naturel (1). Mais, cette restriction du droit naturel aux manifestations de l'anthropos nécessite l'élaboration d'un contrat naturel réintégrant le monde, naguère oublié et chosifié, témoignant ainsi d'une responsabilité universelle inclusive (2).

1. Les fondements exclusivement anthropiques du droit naturel

L'homme est un être ambivalent, caractérisé par une nature dont la compréhension n'est guère aisée. Cette dualité, dont il fait l'objet, est le reflet de la profonde agressivité en son sein et de son désir de domination ou d'hégémonie. Cet état de fait justifie la difficulté que rencontre l'homme dans sa quête de coexistence pacifique avec ses semblables, du fait de sa nature prédéterminée par l'instinct grégaire. Fort de cette réalité, émergea l'idée du droit naturel, caractérisé par un contrat social, avec pour objectif principal d'orienter les hommes et de leur montrer la voie à suivre en vue de la bonne marche de la société.

Tout d'abord, les droits naturels se définissent comme des droits inhérents ou spécifiques à l'individu indépendamment de toute prescription juridique et sociale. Selon A. Comte-Sponville (2001, p. 391), le droit naturel est « un droit inscrit dans la nature ou la raison, indépendamment de toute législation positive : un droit d'avant le droit, qui serait universel et servirait de fondement ou de norme aux différents droits positifs ». En substance, il s'agit d'un droit indépendant de toute hiérarchie sociale et spécifique à l'agent moral.

Ainsi, nous pouvons présenter le droit naturel sous deux aspects essentiels : le droit naturel classique et le droit naturel moderne.

Le droit naturel classique est un ensemble de règles qui existeraient en dehors de toute formulation ; parce qu'universel. Il découlerait de la nature humaine. De plus, le droit naturel classique résulte de la volonté de codifier et de mettre fin aux rapports conflictuels des humains, qui se présentent, bien souvent, comme des êtres asociaux, au regard de la recrudescence des guerres et des conflits d'intérêts qui constituent de véritables obstacles aux libertés individuelles. En effet, dans l'état primitif de guerre, parce que fait défaut un pouvoir commun sociétal, « tout homme est l'ennemi de tout homme, personne ne peut espérer par sa propre force, ou par ses qualités d'esprit, se protéger de la destruction sans l'aide de confédérés » (T. Hobbes (2002, p. 125). Le contrat social ou le droit naturel classique est donc salvateur pour la bonne marche de l'humanité, dans la mesure où il permet la gestion de la cité par le respect des normes sociétales.

En outre, pour être plus explicite dans notre démarche, nous présenterons les différentes ramifications du droit naturel classique. Dans l'optique d'éviter des conflits et des querelles interminables entre les individus, naquit l'idée du droit de propriété. Ce droit a pour objectif de délimiter légalement des terrains ou des propriétés afin d'éviter des conflits entre voisins. Ensuite, le droit civil et privé qui permet la dépossession d'un bien ou l'attribution d'un terrain à une tierce personne en conformité avec la loi. Et enfin, le droit public ou fiscal qui autorise l'État à imposer des taxes et des impôts aux populations, proportionnellement à leurs biens et à la nature de leurs propriétés privées. Ces différentes représentations du droit naturel classique ont conduit M. Serres (1992, p. 88), à se prononcer en ces termes :

l'assignation de limite fait cesser les contentieux entre voisins ; voici le droit de propriété, celui d'en clore exactement un terrain et de l'attribuer, voici du droit civile et privé. De plus, la même délimitation par les bornes permet au cadastre royal de mettre chacun à sa place et de fixer l'assiette de l'impôt et des taxes diverses : voilà du droit public et fiscal.

Le droit naturel classique est, de ce fait, fondé sur les rapports interhumains. Il s'agit de définir les bases légales de la vie sociopolitique et religieuse, de sorte à éviter toute dissension et à cohérer les intérêts collectifs autour du vivre-ensemble.

Ce droit subjectif, permettant la gestion de la société, occasionne également l'anthropocentrisme. En effet, nous sommes, sans nul doute, conscients de la propension naturelle de l'homme à vouloir dominer ses semblables et à asseoir son autorité sur l'extrahumain, peu importe les dommages collatéraux. Fort de ce désir, il s'autoproclame maître incontesté de l'univers, se conférant le droit de disposer de la biosphère à sa guise. René Descartes s'inscrit dans cette logique pensante lorsqu'il considère la nature comme un "bien meuble" pour les humains ; une entité qu'il importe d'exploiter en vue d'assurer la pérennité de l'existence humaine et de garantir sa propre survie. Dans le souci de maîtriser les lois et les mystères de la nature, il devient nécessaire de procéder à son exploitation. Cette entreprise permettra de cerner la substantifique moelle des mécanismes et des lois qui régissent la nature. L'élément fondateur de la persistance de l'idée de la prévalence et de la toute-puissance de l'homme sur la nature se perçoit dans les propos de R. Descartes (2000, p. 89), pour qui l'homme devrait se rendre « comme maître et possesseur de la nature ». Cette entreprise est inéluctablement destinée au progrès technologico-scientifique, induisant le bien-être de l'humain. Par cette analyse, le désir de l'homme d'assujettir son cadre de vie, en vue de la satisfaction de ses besoins personnels, se révèle clairement. Ainsi, les avancées technologiques ont conduit bon nombre d'individus à agir de façon néfaste sur la nature, entraînant sa dévalorisation. Nous constatons la transformation de l'essence de l'agir des humains qui ont véritablement progressé intellectuellement et scientifiquement. Cependant, qu'en est-il de leur évolution morale ? À cette question, nous dirons que rien n'a évolué. L'homme est resté et demeure cloîtré dans une précarité morale, comme à l'état de nature tel que défini par Hobbes, où il serait caractérisé par la barbarie et par l'instinct grégaire. Cet état de fait justifie les agissements des individus qui dégradent la nature, en la surexploitant abusivement, par la prolifération des déchets chimiques et radioactifs.

L'homme, désormais à la pointe de la technologie, a besoin de la nature comme réserve et ressource matérielle pour satisfaire ses besoins quotidiens et pour assouvir sa soif intellectuelle, de plus en plus croissante et avide de nouveaux savoirs scientifiques. À cet effet, « la modernité établit l'homme dans un rapport radicalement différent à son milieu naturel. Il ne perçoit dans la nature qu'une source d'énergie qu'il faut nécessairement capter, puiser, accumuler et, au besoin, repartir » (M. Kouassi, 2013, p. 27). La chosification de la nature est évidente dans la mesure où elle est apprivoisée, domestiquée, voire privatisée. L'homme se l'accapare en y puisant sommairement ses ressources naturelles à des fins chrématistiques ou pour répondre à un simple besoin anthropique. La nature est, par ce constat, exploitée et

morcelée à telle enseigne que les humains se la partagent, telle une chose sans valeur et sans vie.

Si le droit naturel classique favorise la gestion harmonieuse de la société, à travers la redistribution équitable des biens et la domination de l'homme sur la nature, le droit naturel moderne prône l'égalité ou l'équité ontologique entre les humains. Il s'agit de définir des lois selon lesquelles les hommes seraient tous égaux en droit, disposant des mêmes avantages sociaux et juridiques. Ainsi, les États, dans le but de rétablir l'équité entre les hommes, élaborent de nouvelles normes juridiques. Cependant, ces nouvelles normes de lois, traduisant le droit naturel moderne, n'intègrent toujours pas la nature. Elles s'évertuent plutôt à procéder, dans une certaine mesure, à une réforme du droit naturel classique en droit de l'homme à travers la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

La déclaration universelle des droits de l'homme s'inscrit toujours dans le sillage de la loi locale, limitée à l'anthropos, dans la mesure où elle ne fait que rétablir l'égalité et l'équité entre les hommes en restant silencieuse sur les questions environnementales. Il s'agit d'une véritable omerta des problématiques environnementales. En effet, les thématiques en rapport avec la nature sont inexistantes dans les textes de loi des droits de l'homme. Malheureusement, ce nouveau droit social demeure subjectif et spécifique à l'homme. De plus, selon M. Serres (1992, p. 65.), la déclaration des droits de l'homme a eu le mérite de dire : « « tout homme » et la faiblesse de penser : « seuls les hommes » ou les hommes seuls. Nous n'avons encore dressé aucune balance où le monde entre en compte, au bilan final ». Il est clair que les droits de l'homme s'inscrivent dans la continuité du parasitisme et de la subjectivité, en ce sens que ses principes n'intègrent pas la faune et la flore. L'espèce humaine est, une fois de plus, la seule entité au monde sujet de ce nouveau droit de l'homme. Autrement dit, ce droit « tente de limiter le parasitisme abusif entre les hommes mais ne parle pas de cette même action sur les choses » (M. Serres, 1992, p. 66). Nous percevons, par cette analyse, les caractéristiques du droit naturel moderne au niveau des droits de l'homme. Au regard des restrictions anthropiques du droit naturel, ne serait-il pas judicieux de procéder à l'élaboration d'un nouveau contrat inclusif et universel ?

2. Le contrat naturel de Michel Serres comme préalable à une responsabilité universelle inclusive

Les restrictions du droit naturel aux différentes manifestations de l'anthropos nous interpellent tous, dans la mesure où subsistent au sein de l'univers d'autres entités extrahumaines. L'homme a longtemps été présenté comme la boussole et le maître incontesté des espèces biotiques et abiotiques ; une conception élogieuse et exclusivement anthropique qui occasionnent le passage de la guerre subjective à la violence objective. Ainsi, la guerre de tous contre tous, dont parlait Hobbes, s'est progressivement muée en une « guerre de tous contre tout » (M. Serres, 1992, p. 33). Les affrontements et les rapports conflictuels mondains se déportent sur la nature tacite plongée dans un mutisme temporaire. En tout état de cause, l'idée de l'anthropocentrisme est sacréalisée et brandie comme nécessité vitale pour la survie et le bien-être de l'humanité. René Descartes ne tarit pas d'éloge à ce propos. Animé d'une conviction acerbe, il invite à la domestication totale de la nature. Vivement que l'homme s'érigé en maître de la nature, en vue de parvenir au bonheur et à l'atteinte de ses objectifs scientifiques.

Michel Serres s'oppose farouchement et vigoureusement à cette idée, conformément au principe de l'égalité biosphérique, qui prône le respect et l'égalité entre toutes les entités au monde. Pour lui, « il faut changer de direction et laisser le cap imposer par la philosophie de Descartes. En raison de ces interactions croisées, la maîtrise ne dure qu'un terme court et se retourne en servitude » (M. Serres, 1992, p. 61). Le procès de la conception cartésienne anthropocentrique définit, sans nul doute, les fondements du contrat naturel auquel Serres aspire. Ainsi, le contrat naturel est une invitation à quitter le court terme, reposant sur l'immédiateté politique et la subjectivité, pour le long terme traduisant le respect de la planète en rapport avec les conséquences de nos actions sur l'environnement. Selon Serres, il existe deux types de temps : le temps qui coule (passe) et le temps qu'il fait. La crise environnementale résulte de la dégradation, par l'homme, du deuxième type de temps relatif à l'état du climat et à la température. Fort de cette réalité, le contrat naturel se donne pour objectif de réintégrer le monde mondial, relatif au cosmos, au monde mondain spécifique à l'espèce humaine. Cela se traduit par l'établissement d'un partenariat avec la nature, désavouant le droit naturel au profit du droit de symbiose encore appelé droit de la nature. Cette entreprise ne sera effective que par un dépassement de l'éthique classique exclusivement subjective. En effet, selon C. Pelluchon (2018, p. 19), « il s'agit de prendre la mesure de ce qui a manqué à l'éthique et à la politique classique pour intégrer l'écologie à notre vie ». La nouvelle éthique devrait donc s'inspirer des

faiblesses de l'éthique classique et de la politique, portées sur le bien-être de l'homme, afin de parvenir au respect de la biodiversité par une transition écologique.

Cette conception de Pelluchon est partagée par Michelle Kergoat qui préconise une équité entre toutes les espèces de la biosphère. Elle le dit clairement en ces termes : « Parmi ceux qui se rattachent directement à la protection de la nature, figure-le "principe d'égalité biosphérique" selon lequel chaque être vivant a également droit à vivre et à croître » (M. Kergoat, 1999, p. 255). Le principe d'égalité biosphérique dont parle Kergoat, émane du contrat naturel et de son universalité inclusive en ce sens qu'il rétablit l'équité entre le monde et l'anthropos. Autrement dit, « la coopération et la coexistence entre les espèces doivent remplacer la concurrence et la lutte pour la vie, qui mène à l'élimination et la raréfaction de la biodiversité » (M. Kergoat, 1999, p. 255). Ainsi, l'annihilation de la lutte inlassable et interminable pour la survie et l'affirmation de soi, permet la pacification de l'univers à travers une symbiose au niveau de la biomasse. Cette entreprise ne pourra se réaliser qu'avec le concours de l'homme symbiose, c'est-à-dire l'homme partenaire de la nature ; celui qui a le souci de la préservation de l'environnement.

La réflexion sur la réhabilitation de la nature, dans le monde mondain, exige de notre part une refonte de la technique moderne. La modernité s'appréhende à travers ses propres principes de telle sorte que l'objet technique, jadis saisi comme dévoilement producteur, devienne provocateur avec, en toile de fond, la sacralisation de l'homme résultant de ses prouesses technologiques. Toutefois, ce savoir intellectuel ou psychologique est dépourvu de conscience morale. Obnubilé par le sentiment de puissance, le scientifique, pendant ses recherches, n'a plus le souci de la préservation du monde et de l'humanité. Malheureusement, cette curiosité démesurée, foncièrement anthropique, conduit au phénomène de « désorientation » (B. Stiegler, 2018, p. 1898). Selon Stiegler, la désorientation traduit l'incapacité des scientifiques de réguler et de maîtriser les effets de leurs propres créations technologiques.

Notre impuissance face aux objets techniques dont nous subissons quotidiennement le dictat, bien que résultant de nos connaissances intellectuelles et de nos savoir-faire industriels, requiert l'adoption et la mise en pratique des principes du contrat naturel préconisé par Serres ; un contrat à même d'orienter l'agir humain vers le respect de l'éthique des technologies. L'agir moral devrait ainsi intégrer la sphère de la production scientifique. H. Jonas (1990, p. 37) reste ferme sur sa position : « si la sphère de la production a investi l'espace de l'agir essentiel, alors

la moralité doit investir la sphère du produire ». Du moment où la production de masse s'applique à l'homme et à ses besoins, elle se doit d'être soumise à la morale et à travers ses imbrications. La morale ou encore l'éthique invite à une prise de conscience individuelle et collective. Cette responsabilité environnementale se caractérise par le respect du bien-être des générations à venir. En effet, la particularité du contrat naturel réside dans son caractère inclusif, en ce sens qu'il se rapporte au transgénérationnel. Cela voudrait dire que ce contrat de symbiose s'applique aussi bien aux entités cosmiques qu'à l'humain. Et pour cause, le développement durable, qui prône le bien-être des générations présentes et celui des générations futures, traduit notre obligation morale à l'égard de la postérité malgré l'absence de réciprocité dans l'éthique d'avenir.

Opposant une fin de non-recevoir à cette assertion, Dieter Birnbacher rejette et décrie l'éthique d'avenir qu'il qualifie d'univoque, en lui reprochant son manque d'objectivité. Pour ce faire, il démontre que les générations futures, au sens futurologique et jonassien, sont trop lointaines. Une réalité qui pourrait nous faire perdre de vue les générations que l'on prétend protéger. En effet, « les limites qui sont, dans les faits, celles des sympathies humaines interdisent de demander à l'individu qu'il pense aussi aux membres futurs des groupes qui lui sont étrangers » (D. Birnbacher, 1994, p. 214). C'est dire que les individus réels n'ont aucun devoir moral envers l'ensemble des générations futures abstraites, mais ont plutôt une responsabilité envers leurs descendants directs auxquels ils s'identifient. Birnbacher rejette ainsi l'idée des droits des générations futures universelles et lointaines, car lesdites générations ne répondent pas à quatre conditions essentielles. En guise d'illustration, considérons A comme étant les générations futures, et B les générations présentes. Pour que A ait des droits, il faudrait que A existe, puis que A ait des intérêts, ensuite que B ait un devoir moral envers A, et enfin que A soit en mesure d'exiger de B qu'il remplisse son devoir moral. Selon Birnbacher, telles sont les conditions sine qua non pour qu'une entité soit sujet de droit. Or, les générations futures lointaines n'intègrent pas ce principe.

En revanche, Hans Jonas part du constat que, c'est bien parce que les générations futures ne sont pas encorevenues au monde ou ne sont pas physiquement présentes qu'il faut leur adjoindre une éthique d'avenir qui puisse témoigner de la responsabilité humaine favorisant le bien-être transgénérationnel. En d'autres termes, « c'est précisément à ce qui n'est pas encore que l'éthique cherchée a affaire et son principe de responsabilité devrait être indépendant aussi bien de toute idée d'un droit que de celui d'une réciprocité » (H. Jonas, 1990, p. 87). Ici, c'est

l'avenir lointain qu'il importe de prendre en compte dans nos actions présentes en vue de faire prévaloir le principe de non-réciprocité. La responsabilité biosphérique et transgénérationnelle qui nous incombent devrait s'émanciper de toute visée de réciprocité. Certes, les générations futures n'existent pas encore. Par contre, nous gagnerions à modérer à et à rationnaliser notre agir en vue de pérenniser les réserves et les ressources planétaires. Ainsi, l'absence de réciprocité, à la base de l'émergence de l'heuristique de la peur, ne devrait pas être un obstacle à la sauvegarde des ressources naturelles pour les générations futures.

Au regard de ce qui précède, le contrat naturel, tel que défini par Michel Serres, revêt une importance capitale pour l'humain et pour l'extrahumain. Pour lui, il devient urgent de parvenir au retour à la nature et de procéder à sa revalorisation. Cette entreprise implique des exigences symbiotiques. En d'autres termes, « au contrat exclusivement social, ajouter la passation d'un contrat naturel de symbiose et de réciprocité où notre rapport aux choses laisserait maîtrise et possession pour l'écoute admirative, la réciprocité, la contemplation et le respect » (M. Serres, 1992, p. 67). Nous sommes invités à quitter le contrat social, foncièrement anthropique, pour le contrat naturel incitant à une symbiose vis-à-vis de la nature. Cela revient à bouter en nous toute idée d'accaparement ou de domination de la nature ; vertu cardinale d'une réciprocité biosphérique effective. Autrement dit, il s'agit, tous ensemble, de signer « un contrat naturel avec le vaisseau, à l'instant où il coulerait, sombrerait, s'engloutirait... » (M. Serres, 2011, p. 120). La sauvegarde du monde, assimilé à un vaisseau par Serres, ne sera effective que par l'application d'un contrat de symbiose avec la nature. Cette démarche naturophile témoigne de notre responsabilité universelle et inclusive.

Conclusion

La réflexion sur le contrat naturel de Michel Serres a permis de définir les conditions matérielles et structurelles de son application. Ce contrat universel, de symbiose entre l'homme et son environnement immédiat, définit une réponse claire à la problématique que pose le droit naturel. À cet effet, le droit naturel, qui est l'émanation du contrat social, se détermine par sa subjectivité et sa propension à codifier harmonieusement les interactions sociétales anthropiques. Résultant de la kyrielle de crises et de conflits aux quels l'humanité a été confrontée, le droit naturel a pour objectif principiel de pacifier la société et de faire cohérer les intérêts des individus vers un idéal commun. Cette quête de bien-être et de mieux-être conduit l'espèce humaine à l'assujettissement de l'extrahumain. Ce qui justifie la prévalence de

l'anthropocentrisme, témoignant du parasitisme, qui définit la nature comme une entité dépourvue de droit. Ce droit subjectif, bien que rétablissant l'équité entre les humains à travers sa forme la plus évoluée, demeure silencieux sur les questions environnementales.

Le contrat naturel, préconisé par Michel Serres, s'inscrit donc dans la perspective de rompre avec ce mutisme corrélatif à la crise environnementale. Pour ce faire, il invite à une symbiose avec la nature, à travers l'élaboration d'un partenariat de réciprocité bienveillante entre l'humain et l'extrahumain. Cette quête trouve tout son sens dans le renoncement de nos convictions anthropocentriques, pour une coopération harmonieuse avec la nature. Ainsi, nous pourrions passer du contrat social, augurant le droit naturel, au contrat naturel favorisant le respect du droit de la nature en vue d'une égalité biosphérique. En outre, le contrat naturel ne se résume pas au rééquilibrage des rapports de l'homme à la nature, mais apporte également des perspectives de solutions à la problématique liée au transgénérationnel. Il s'agit de l'élaboration d'une éthique d'avenir, en vue de parvenir à un usage sobre des ressources naturelles disponibles pour le bien-être des générations futures. M. Serres (1992, p. 54) nous invite ainsi à « penser vers le long terme » pour un développement durable effectif.

Références bibliographiques

- BIRNBACHER Dieter, 1994, *La responsabilité envers les générations futures*, Paris, PUF (collection Philosophie morale).
- COMTE-SPONVILLE André, 2001, *Dictionnaire de la philosophie*, Paris, PUF.
- DESCARTES René, 2000, *Discours de la méthode*, Paris, Flammarion.
- HOBBES Thomas, 2002, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, trad. Philippe FOLLIOT, Québec/Chicoutimi, Les classiques des sciences sociales.
- JONAS Hans, 1990, *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, Trad. Jean GREISCH, Paris, Flammarion/ Champ essai.
- KERGOAT Michelle, 1999, *Libéralisme et Protection de l'Environnement*, Paris, L'Harmattan.
- KOUASSI Marcel, 2013, *Heidegger et la question du transfert des technologies en Afrique*, Abidjan, Édition CRESTE.
- PELLUCHON Corine, 2018, *Éthique de la Considération*, Paris, Édition du Seuil.
- SERRES Michel, 1992, *Le contrat naturel*, Paris, Flammarion.
- SERRES Michel, 2011, *La Guerre mondiale*, Paris, Le Pommier/ Humensis.
- SERRES Michel, 2012, *Le mal propre*, Paris, Le Pommier.
- STIEGLER Bertrand, 2018, *La technique et le temps*, France/ Paris, Fayard.